

## I

(Résolutions, recommandations et avis)

## AVIS

## BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 29 septembre 2009

sur une proposition de règlement du Conseil concernant l'introduction de l'euro

(version codifiée)

(CON/2009/76)

(2009/C 246/01)

**Introduction et fondement juridique**

Le 15 juillet 2009, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement du Conseil concernant l'introduction de l'euro (version codifiée) <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement proposé»).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 123, paragraphe 4, troisième phrase, du traité instituant la Communauté européenne. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

La BCE est, d'une manière générale, favorable à la codification de l'acquis communautaire, et en particulier dans le domaine de l'union économique et monétaire, qui contribue à la mise en place d'un cadre juridique clair, efficace et transparent.

Une suggestion de rédaction précise, accompagnée d'une explication, est présentée à cet effet dans l'annexe.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 29 septembre 2009.

*Le président de la BCE*

Jean-Claude TRICHET

---

<sup>(1)</sup> COM(2009) 323 final.

## ANNEXE

**Suggestion de rédaction**

Texte proposé par la Commission	Modifications suggérées par la BCE <sup>(1)</sup> , <sup>(2)</sup>
---------------------------------	--

**Modification 1**

## Disposition finale

«Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, conformément à l'article 249 du traité et sous réserve des dispositions du protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark ainsi que de l'article 122, paragraphe 1 du traité.»	«Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, conformément au traité <b>instituant la Communauté européenne</b> à l'article 249 du traité et sous réserve des dispositions du <del>protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark ainsi que de l'article 122, paragraphe 1 du traité.</del> »
--	---

## Explication

La formule suggérée suit les recommandations du formulaire des actes établis dans le cadre du Conseil de l'Union européenne (doc. SN 1315/1/08 rév 1, page 3), disponible sur le site internet <http://ec.europa.eu> selon lequel «Cette formule est à insérer en lieu et place de la formule habituelle lorsque le règlement n'est pas applicable à ou dans tous les États membres (par exemple, États membres ne participant pas à l'euro...)».

<sup>(1)</sup> Les caractères gras dans le corps du texte indiquent les nouveaux passages suggérés par la BCE.

<sup>(2)</sup> Les caractères barrés dans le corps du texte indiquent les passages que la BCE suggère de supprimer.